



VILLE DE COGOLIN

ARRETE DU MAIRE

N° 2023/226

AUTORISANT L'OUVERTURE EXCEPTIONNELLE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE POUR SC COGOLIN FOOTBALL pour l'évènement TOURNOI de PAQUES les 10 avril 2023.

Le Maire de la commune de COGOLIN,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1, 2212-2, L2214-4 et L2542-8,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1, L 3335-4, L 3352-5 et L 3353-3,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation des activités physiques et sportives,

Vu l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture de débits de boissons, modifié par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016.

Vu l'arrêté 2016/126 du 26 février 2016, portant restriction sur les boissons du 3^{ème} groupe,

Vu la demande du 22 février 2023 formulée par [REDACTED], secrétaire du SC COGOLIN FOOTBALL, Stade Galfard 83310 COGOLIN en vue d'obtenir la dérogation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons du 3^{ème} groupe, à l'occasion de l'évènement « TOURNOI de PAQUES », qui se déroulera au Stade Galfard les 10 avril 2023.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics.

Considérant que rien ne s'oppose à faire droit à cette demande.

ARRETE

ARTICLE 1

[REDACTED], secrétaire du SC COGOLIN FOOTBALL, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe, les 10 avril 2023, au stade Galfard, à l'occasion du tournoi de Pâques.

ARTICLE 2

Ce débit de boissons pourra fonctionner les 10 avril 2023 de 10h00 à 18h00.

ARTICLE 3

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

ARTICLE 4

La police municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée sur leur demande aux agents de l'autorité.

Fait à Cogolin, le 1^{er} mars 2023



Pour le Maire, par délégation

Geoffrey PECAUD

Le Maire :

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon, 5, rue Racine – BP 40510, 83041 Toulon Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr